

- de la mauvaise interprétation des déclarations de la partie requérante et d'une erreur de droit commise par le TFP en interprétant la notion d'«absence» telle qu'elle est définie par les articles 57, 59 et 60 du statut;
- d'une erreur de droit commise par le TFP dans l'application de l'article 60 du statut; et
- d'un défaut de motivation s'agissant de divers points décisifs de l'affaire attaquée.

justifié par la directive 80/987/CEE ⁽¹⁾, étant donné que celle-ci sert exclusivement à protéger les salariés des entreprises insolubles et non les entreprises mêmes. Les requérantes estiment que les entreprises insolubles, avec la pratique juridique qui est exercée en République fédérale d'Allemagne, profitent directement des indemnités d'insolvabilité. Les requérantes soutiennent en outre que des exemples provenant d'autres pays de la Communauté montrent qu'il est possible de transposer la directive 80/987/CEE sans pour autant subventionner illicitement des concurrents.

⁽¹⁾ Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur (JO L 283, p. 23).

Recours introduit le 11 février 2010 — Phoenix-Reisen et DRV/Commission

(Affaire T-58/10)

(2010/C 113/79)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Phoenix-Reisen GmbH (Bonn, Allemagne) et Deutscher Reiseverband eV (DRV) (représentant: R. Gerhartz, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

- annuler la décision de la défenderesse du 20 novembre 2009, communiquée par lettre du 11 décembre 2009, portant refus de s'opposer aux aides d'État accordées par la République fédérale d'Allemagne sous la forme d'indemnités d'insolvabilité;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes contestent la décision C(2009) 8707 final de la Commission, du 19 novembre 2009, relative à l'aide d'État NN 55/2009 — Allemagne, présomption d'aide d'État par le versement et le financement d'indemnités d'insolvabilité). Dans cette décision, la Commission conclut que la mesure en cause n'est pas une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Les requérantes font valoir, à l'appui de leur recours, que le subventionnement des entreprises insolubles ne peut être

Pourvoi formé le 10 février 2010 par Brigitte Zangerl-Posselt contre l'arrêt rendu le 30 novembre 2009 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-83/07, Zangerl-Posselt/Commission

(Affaire T-62/10 P)

(2010/C 113/80)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie demanderesse au pourvoi: Brigitte Zangerl-Posselt (Mertzig, Allemagne) (représentant: S. Paulmann, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie demanderesse au pourvoi

- annuler l'arrêt attaqué;
- juger lui-même le litige et annuler, conformément aux conclusions de la requérante en première instance, la décision du jury du concours EPSO/AST/27/06, du 25 juillet 2007, confirmée entre-temps par la décision du 13 décembre 2007 rendue sur la réclamation de la requérante, de ne pas admettre la requérante aux épreuves pratiques et orales dudit concours;